

**Cadre d'emplois des  
PEDICURES-PODOLOGUES,  
ERGOTHERAPEUTES,  
PSYCHOMOTRICIENS,  
ORTHOPTISTES, TECHNICIENS  
DE LABORATOIRE MEDICAL,  
MANIPULATEURS  
D'ELECTRORADIOLOGIE  
MEDICALE, PREPARATEURS  
EN PHARMACIE  
HOSPITALIERE ET  
DIETETICIENS TERRITORIAUX**

**Références**

- Décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
- Décret n°2020-1176 du 25 septembre 2020 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux de la catégorie A

**Grades**

- pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens
- pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens hors classe

**Nomination**

- Le grade de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale est accessible par concours sur titres.
- Le grade de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours ou nomination après détachement ou après intégration directe

entre 5 jours (durée plancher)

et 10 jours (durée plafond),

dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;

2° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;

2°bis Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 du même code ;

3° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;

4° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

5° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;

6° Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ;

7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique.

## Déroulement de carrière

**Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététiciens**



### Avancement de grade

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et ayant 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade.



**Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététiciens hors classe**

## Rémunération et durée de carrière

➤ **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététiciens**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
<i>Durées (1)</i>	1 a.	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.	4 a.	

(1) a. = an(s)

➤ **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététiciens hors classe**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indices majorés	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
<i>Durées (1)</i>	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	4 a.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)